

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente portant sur la réalisation des études et des plans et devis en vue du réaménagement d'une partie de la route 132 à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la Municipalité de Maria, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52363

Gouvernement du Québec

Décret 938-2009, 19 août 2009

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service

public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements (résidences pour personnes âgées et organismes communautaires) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Farnham	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Farnham (CSN) AM-1004-9887
Ville de Grande-Rivière	Syndicat des employés municipaux de Grande-Rivière (CSN) AQ-1003-3170
Municipalité de Havre Saint-Pierre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4466 (FTQ) AQ-1004-8838

Municipalité de Lacolle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4947 (FTQ) AM-2001-0310	6863108 Canada inc. Résidence de la Gappe	Syndicat international des peintres et métiers connexes, Travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC) AM-2001-0198
Ville de Sept-Îles	Syndicat des salarié(es) de la Ville de Sept-Îles, section locale 1930, (SCFP) (FTQ) AQ-2000-0721 AQ-2000-1533		
Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (CSN) AQ-2001-0205		
2. Des établissements			
Le Symbiose S.E.C.	Syndicat international des peintres et métiers connexes, travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC) AM-2001-0267		
Société Senna Senc. Seigneurie de Salaberry	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-0421		
9129-0163 Québec inc. La Tourellière-Jardins et Résidences La Maison des Cotonniers	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298, (FTQ) AM-2001-0366		
9139-1656 Québec inc. Habitations Pelletier	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298, (FTQ) AM-2000-6601		
9198-5945 Québec inc. Résidence Jean XXIII Maison Jean XXIII	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-0457		
6830692 Canada inc. Résidence de la Gappe	Syndicat international des peintres et métiers connexes, travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC) AM-2001-0199		
3. Une entreprise de transport par autobus			
		Médicar 9078-9975 Québec inc	Syndicat des travailleuses et travailleurs du transport adapté du Montréal métropolitain (Médicar) (CSN) AM-2000-7789
4. Des entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinement de gaz			
		Boralex	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 165 (FTQ) AM-2000-3432
		Société en commandite Gaz Métro	Syndicat des employés et employées de Gaz Métro inc. (CSN) AM-1002-3669
5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage			
		Cleans Habors Mercier	Syndicat canadien des communications, l'énergie et du papier, SCEP, section locale 700-1 (FTQ) AM-1005-5529
		Sanibelle inc.	Syndicat des métallos, section locale 7708 (FTQ) AQ-2000-7034
		Services sanitaires Rodrigue Bonneau inc.	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-2000-7457
		9034-4318 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8013

9034-4326 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8020
9034-4359 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8016
9034-4409 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8018
9034-7980 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8015
9062-8181 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1005-0028
9086-0917 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1005-0230
9089-8024 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1005-0029
2246396230 enr.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-9732

52364